

Ce raisonnement est parfaitement semblable à celui de Bentham et des autres philosophes dont l'auteur de *l'Etude* a précédemment combattu la doctrine. L'utile, disent-ils, ne peut être qu'essentiellement bon ; c'est le nuisible seul qui est au fond le mal ; d'où ils concluent que l'intérêt bien entendu doit être donné pour base à la morale. Sans doute, aussi, peut-on répliquer à M. Gilardin, le mal civil et politique, lorsqu'il est réel, implique le mal moral. Mais ce n'est pas par la raison qu'il y a trouble dans la société que le mal existe ; c'est bien plutôt parceque le mal existe, qu'il y a trouble dans les relations sociales ; c'est la violation aux lois de la justice qui a introduit et qui conserve la douleur dans le monde.

Le mal civil et politique, de même que le mal individuel peut être le signe et le produit du mal moral, mais il n'en est pas le principe même. L'utilité sociale bien entendue peut être pour le pouvoir un guide non trompeur, de même que l'utilité individuelle bien entendue peut être pour le citoyen la révélation du devoir, sinon la loi même du devoir. Mais il y a au fond erreur dans la spéculation, danger dans la pratique à prendre la conséquence pour le principe, l'effet pour la cause, le signe pour la réalité.

Cette théorie a évidemment pour but de démontrer que les délits politiques commis ou tentés, soit par le fait ou seulement par l'usage de la parole, doivent être considérés comme objet légitime du droit de punir, alors même que dans le conflit des époques transitoires on ne distinguerait pas toujours si le pouvoir publique a conservé la tradition du droit social. Dans une semblable doctrine, ce n'est pas par le droit du plus fort que tombe jamais une victime politique ; quand elle monte sur l'échafaud, elle essuye non le sort du martyr ou du vaincu, mais celui du coupable : le bourreau n'exerce pas le droit du vainqueur, mais le droit de punir.

Aussi la plupart des autres délits ou des crimes cités par M. Gilardin, comme exemple de délits dénués de tout caractère de violation à la loi morale, sont-ils assez mal choisis. Pour ne parler que de l'exemple le plus hardi présenté par l'auteur de *l'Etude*, le vol qu'il veut dépouiller de tout élément positif d'immoralité, est évidemment une violation de la justice. Le vol constitue-t-il, de toute nécessité, directement, en lui-même un mal moral ? Non, répond M. Gilardin, attendu que la propriété est d'institution civile. Sans examiner cette question de la propriété, demandez au sens commun, si dans les sociétés où la propriété est la condition, l'extension de la personnalité, le vol est un mal moral ; le sens commun vous répondra affirmativement ; il vous dira que si le vol peut être l'objet du droit de punir, ce n'est pas à cause du dommage